

RÈGLEMENT 2575-021

TITRE :	Règlement de délégation de fonctions en vertu de la <i>Loi sur les contrats des organismes publics</i>		
ADOPTION :	Conseil d'administration	Résolution :	CA-2009-06-15-18
ENTRÉE EN VIGUEUR :	15 juin 2009		
MODIFICATION	Conseil d'administration	Résolution	CA-2014-05-26-09 CA-2017-06-12-19

PRÉAMBULE

La *Loi sur les contrats des organismes publics* est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2008.

Cette loi, ainsi que les règlements qui en découlent, définissent notamment des responsabilités particulières pour le dirigeant de l'Université, en l'occurrence le conseil d'administration, lesquelles peuvent être déléguées à un membre du comité de direction de l'Université, en vertu de l'article 8 de la Loi :

« Dans le cas d'un organisme visé au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 4, le conseil d'administration ou, dans le cas d'une commission scolaire, le conseil des commissaires est le dirigeant de cet organisme. Un tel conseil peut, par règlement, déléguer tout ou partie des fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme, au comité exécutif, au directeur général ou, dans le cas d'un établissement universitaire, à un membre du personnel de direction supérieure au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaires (L.R.Q. chapitre E-14.1). »

Sont au nombre des fonctions définies par la Loi :

- l'autorisation de contrats sans appel d'offres publics, lorsque la Loi le permet;
- la nomination des membres de certains comités;
- l'obligation de faire rapport annuellement au ministre responsable de la formation universitaire au Québec.

1. DÉLÉGATION

Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, les fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'Université en vertu de cette loi sont déléguées à la vice-rectrice ou au vice-recteur à l'administration et au développement durable. En cas d'incapacité d'agir de cette personne, les fonctions sont déléguées à la vice-rectrice ou au vice-recteur à la recherche et aux études supérieures. En cas d'incapacité d'agir de ces deux personnes simultanément, le comité de direction de l'Université désigne la vice-rectrice ou le vice-recteur qui exerce la fonction de dirigeante ou de dirigeant durant la période de cette incapacité.

2. RESPONSABILITÉ

La secrétaire générale ou le secrétaire général est responsable de la diffusion et de la mise à jour du présent règlement.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement est entré en vigueur le 15 juin 2009; les dernières modifications ont été approuvées par le conseil d'administration le 12 juin 2017.